

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00186
DATE DE LA DÉCISION : 20071116
DATE DE L' AUDIENCE : 20071107, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-913-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05052-4
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

**Carrefour du personnel du Grand
Mont Réal inc.**
NIR : R-573709-4

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc. (l'entreprise) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 26 septembre 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) de l'entreprise pour la période du 20 juin 2005 au 19 juin 2007.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*

[5] La Commission est informée que des véhicules exploités par l'entreprise ont été impliqués dans deux (2) accidents avec blessés, survenus les 19 janvier 2006 et 1^{er} juin 2007, générant ainsi huit (8) points dans la zone « implication dans les accidents » alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 7.

[6] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ, que trois (3) infractions au *Code de la sécurité routière* ont été commises par l'entreprise ou ses chauffeurs dont :

- (1) excès de vitesse
- (1) utilisation des voies
- (1) rapport de vérification

[7] Selon ces mêmes fichiers, l'entreprise a accumulé une (1) mise hors service alors que le nombre à ne pas atteindre est de trois (3).

[8] Également, l'entreprise a accumulé seize (16) points dans la zone de « Comportement global de l'exploitant » alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de onze (11).

LES PRÉTENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

[9] Me Mario Turcotte fait entendre monsieur Serge Ouellet, technicien en administration qui témoigne à partir du dossier PEVL de l'entreprise mis à jour le 29 octobre 2007.

[10] M. Ouellet mentionne que l'entreprise a reçu cinq (5) avis circonstancié entre mai 2006 et juillet 2007, date du transfert du dossier PEVL de l'entreprise à la Commission.

[11] Par la suite, la Commission a entendu le témoignage de M. Ben Arous Tarek, administrateur et président de l'entreprise.

[12] De son témoignage, la Commission retient notamment, que l'entreprise est en opération depuis le 8 octobre 2004.

[13] Le placement de personnel est la principale activité de l'entreprise. Ses principaux clients seraient les entreprises Soupe Expert, Paulimos, Florco, Bulgar Vital, Emmanuelle Géraldo, Ménage Aide, Boulangerie Première Moisson, Les viandes MB et RTRIC.

[14] Le transport s'effectue à 100%, à l'intérieur du rayon de 160 km du port d'attache, soit de Montréal vers Laval, Saint-Hyacinthe et Vaudreuil.

[15] L'entreprise ne dispense d'aucun programme de formation. Toutefois, M. Tarek aurait suivi une formation au CFTR (Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme) sur la *Loi* 430 le 28 octobre 2004, dont la durée a été de quatre (4) heures.

[16] De façon générale, les quarts de travail s'échelonnent du lundi au vendredi et parfois le samedi. Il y aurait trois (3) quarts de travail :

- 5 h à 17 h;
- 17h à minuit;
- minuit à 8 h.

[17] M. Tarek agit comme superviseur et gestionnaire, madame Aziza Abane est assistante et secrétaire et monsieur Meradi Madjid est le conducteur principal et responsable des entretiens et réparations mécaniques.

[18] L'entreprise possède 2 véhicules soit un Éconoline, 2000, de 15 passagers et un F450, 1999, de 21 passagers.

[19] M. Tarek a une connaissance partielle de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, tandis que madame Abane et monsieur Madjid n'ont reçu aucune formation.

[20] M. Tarek semble accorder l'entière responsabilité de tous les entretiens et inspections sur les véhicules à son conducteur régulier, Meradi Madjid, cependant ce dernier doit obtenir l'autorisation de M. Tarek avant de se présenter chez un garagiste.

[21] Interrogé concernant ses infractions apparaissant au PEVL de l'entreprise notamment, les deux (2) accidents du 19 janvier 2006 et du 1^{er} juin 2007, monsieur Tarek a tenu à préciser que dans les deux (2) événements il n'y a eu aucun blessé. À sa connaissance une personne a été envoyée à l'hôpital pour s'assurer qu'elle n'avait subi aucun traumatisme.

[22] De plus, M. Tarek mentionne aussi que pour l'accident du 1^{er} juin 2007, l'entreprise n'est pas responsable mais aucune démarche auprès de la SAAQ n'a été effectuée afin de corriger son dossier de comportement.

LE DROIT

[23] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[24] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[25] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[26] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[27] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[28] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[29] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[30] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[31] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[32] La preuve établit que l'entreprise a été convoquée devant la Commission principalement pour deux (2) accidents avec blessés survenus les 19 janvier 2006 et 1^{er} juin 2007, générant ainsi huit (8) points dans la zone « Implication dans les accidents » alors que le nombre à ne pas atteindre est de 7.

[33] M. Tarek a fourni pour les deux (2) accidents des explications raisonnables qui ont satisfait la Commission.

[34] Cependant, la preuve testimoniale et le témoignage de monsieur Tarek nous démontrent une faiblesse au niveau des connaissances de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et des obligations qu'impose cette *Loi*.

[35] M. Tarek a admis que madame Abane et monsieur Madjid, n'ont jamais reçu de formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et la vérification avant départ.

[36] La Commission considère qu'il ne serait pas déraisonnable à ce que de la formation soit offerte à MM Tarek et Madjid de même qu'à Madame Abane afin de corriger certaines déficiences.

CONCLUSION

[37] La Commission est d'avis que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même, modifiera la cote de sécurité de l'entreprise portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

- IMPOSE** à Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc. d'inscrire monsieur Ben Arous Tarek et madame Aziza Abane à de la formation auprès d'une institution ou école reconnue spécialisée en transport portant sur la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, axée sur la gestion d'une entreprise de transport.
- IMPOSE** à Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc. d'inscrire messieurs Ben Arous Tarek et Meradi Madjid à de la formation concernant la vérification avant départ.
- ORDONNE** à Carrefour du personnel du Grand Mont Réal inc. de fournir la preuve et le résultat du suivi des formations, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après et ce, au plus tard le 1^{er} mars 2008. Voir : www.repertoireformations.qc.ca²
- STATUE** que l'entreprise ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (QC) G1R 5V5

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Annexe des recours
c.c. Me Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec

² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.